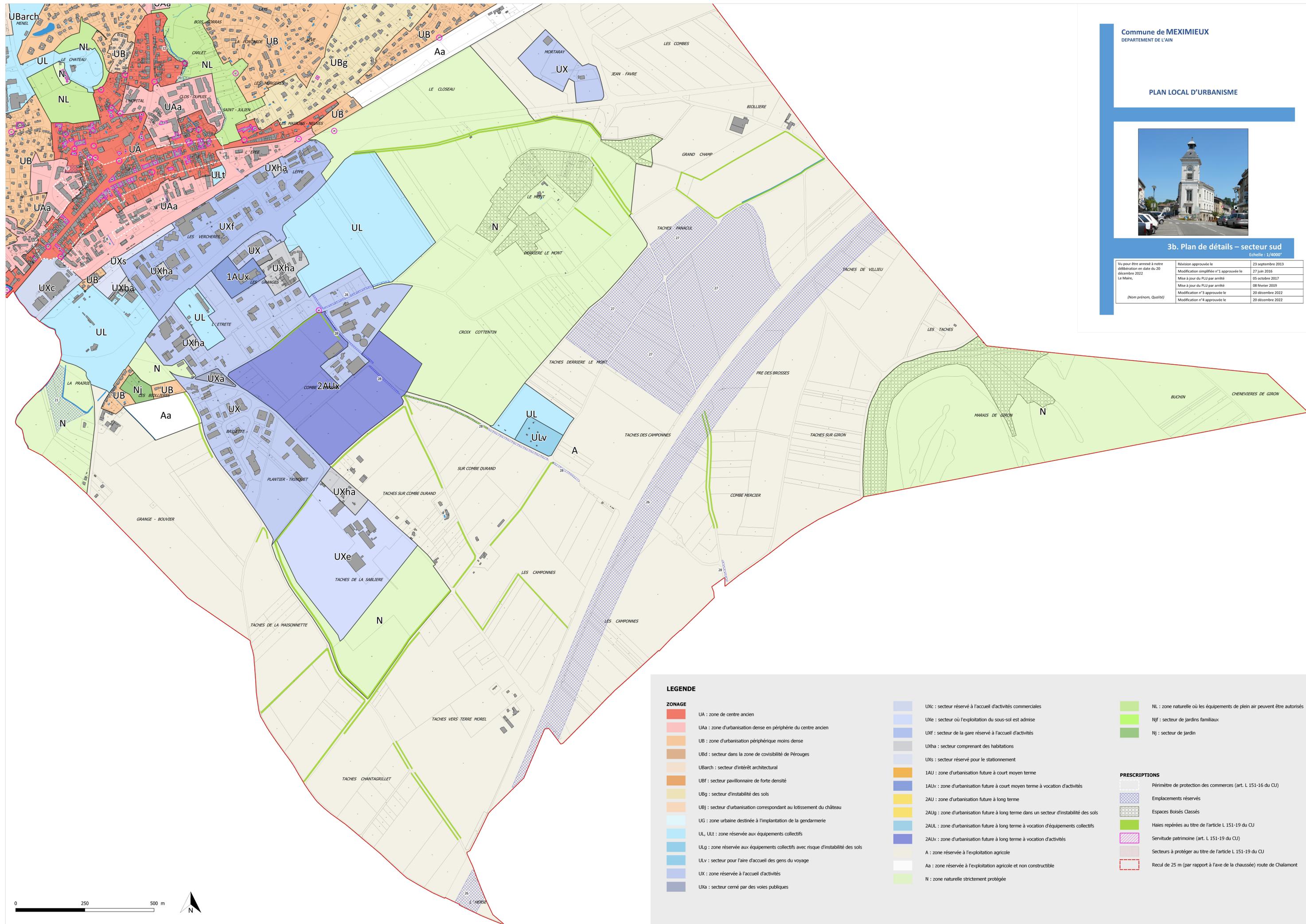




3b. Plan de détails – secteur sud

Echelle : 1/4000^e

Vu pour être annexé à notre délibération en date du 20 décembre 2022. Le Maire,	Révision approuvée le	23 septembre 2013
	Modification simplifiée n°1 approuvée le	27 juin 2016
	Mise à jour du PLU par arrêté	05 octobre 2017
	Mise à jour du PLU par arrêté	08 février 2019
	Modification n°3 approuvée le	20 décembre 2022
(Nom prénom, Qualité)	Modification n°4 approuvée le	20 décembre 2022



LEGENDE

ZONAGE

- UA : zone de centre ancien
- UAa : zone d'urbanisation dense en périphérie du centre ancien
- UB : zone d'urbanisation périphérique moins dense
- UBd : secteur dans la zone de covisibilité de Pérouges
- UBarch : secteur d'intérêt architectural
- UBf : secteur pavillonnaire de forte densité
- UBg : secteur d'instabilité des sols
- UBj : secteur d'urbanisation correspondant au lotissement du château
- UG : zone urbaine destinée à l'implantation de la gendarmerie
- UL, ULt : zone réservée aux équipements collectifs
- ULg : zone réservée aux équipements collectifs avec risque d'instabilité des sols
- ULv : secteur pour l'aire d'accueil des gens du voyage
- UX : zone réservée à l'accueil d'activités
- UXa : secteur cerné par des voies publiques
- UXc : secteur réservé à l'accueil d'activités commerciales
- UXe : secteur où l'exploitation du sous-sol est admise
- UXf : secteur de la gare réservé à l'accueil d'activités
- UXha : secteur comprenant des habitations
- UXs : secteur réservé pour le stationnement
- 1AUx : zone d'urbanisation future à court moyen terme
- 1AUX : zone d'urbanisation future à court moyen terme à vocation d'activités
- 2AUx : zone d'urbanisation future à long terme
- 2AUG : zone d'urbanisation future à long terme dans un secteur d'instabilité des sols
- 2AUL : zone d'urbanisation future à long terme à vocation d'équipements collectifs
- 2AUX : zone d'urbanisation future à long terme à vocation d'activités
- A : zone réservée à l'exploitation agricole
- Aa : zone réservée à l'exploitation agricole et non constructible
- N : zone naturelle strictement protégée

- NL : zone naturelle où les équipements de plein air peuvent être autorisés
- Njf : secteur de jardins familiaux
- Nj : secteur de jardin
- Périmètre de protection des commerces (art. L 151-16 du CU)
- Emplacements réservés
- Espaces Boisés Classés
- Haies repérées au titre de l'article L 151-19 du CU
- Servitude patrimoine (art. L 151-19 du CU)
- Secteurs à protéger au titre de l'article L 151-19 du CU
- Recul de 25 m (par rapport à l'axe de la chaussée) route de Chalamont

